

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

**ARRÊTE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION SUR LA VOIE DE CONTOURNEMENT M145, LE CHEMIN DU  
CHATEAU, LA RUE JEAN MOULIN ET LE GIRATOIRE  
CONTOURNEMENT M145**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la VOIE DE CONTOURNEMENT M145 (Wavrin) entre les PR 8+425 et PR 8+510.

## Arrêté Du Président



**Article 2.** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la VOIE DE CONTOURNEMENT M145 (Wavrin) entre les PR 8+510 et PR 10+030 (giratoire n° 2).

**Article 3.** Une piste cyclable est créée sur la VOIE DE CONTOURNEMENT M145, du CHEMIN D'EXPLOITATION 2 (LONG RNA41) PR 8+470 jusqu'au GIRATOIRE CONTOURNEMENT M145 (Wavrin) PR 10+030. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4.** A l'intersection de la VOIE DE CONTOURNEMENT M145 et du CHEMIN DU CHATEAU :

Les conducteurs circulant CHEMIN DU CHATEAU (EXPLOIT.) sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la VOIE DE CONTOURNEMENT M145 aux usagers de la piste cyclable, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les conducteurs circulant sur la VOIE DE CONTOURNEMENT M145 s'engageant sur le CHEMIN DU CHATEAU (EXPLOIT.) sont tenus de céder le passage aux usagers de la piste cyclable, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 5.** A l'intersection de la VOIE DE CONTOURNEMENT M145 et de la RUE JEAN MOULIN :

Les conducteurs circulant sur la RUE JEAN MOULIN sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la VOIE DE CONTOURNEMENT M145 aux usagers de la piste cyclable, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les conducteurs circulant sur la VOIE DE CONTOURNEMENT M145 s'engageant sur la RUE JEAN MOULIN sont tenus de céder le passage aux usagers de la piste cyclable, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 6.** Une piste cyclable est créée sur la GIRATOIRE N° 2 CONTOURNEMENT M145 (Wavrin). Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

## Arrêté Du Président



**Article 8.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 10.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES - BONDUES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR L'AVENUE DE  
BONDUES ET L'AVENUE DE WAMBRECHIES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 18/08/2022 émise par Monsieur Pierre Alexandre DANDRE de SADE sise 3 avenue Saint Pierre - Parc d'Activités de la Becquerelle 59118 WAMBRECHIES pour le compte de Monsieur Daniel BERQUET de l'entreprise ILEO sise 26 Rue Van Hende 59000 LILLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/08/2022 au 26/08/2022 AVENUE DE BONDUES et AVENUE DE WAMBRECHIES ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 26/08/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'AVENUE DE BONDUES (Wambrechies) M654 entre les PR 14+440 et PR 14+687 et l'AVENUE DE WAMBRECHIES (Bondues) M654 entre les PR 14+687 et PR 14+840 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SADE.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- SADE pour le compte d'ILEO ;
- M. le Maire de Bondues ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Arrêté**  
**Du Président**



**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

**ARRÊTE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION SUR LA VOIE DE CONTOURNEMENT NORD DE SECLIN ET LA  
RUE DE L'INDUSTRIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 415-8 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

**ARRÊTE**

**Article 1.** La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la VOIE DE CONTOURNEMENT NORD DE SECLIN (ROUTE METROPOLITAINE 549) et de la RUE DE L'INDUSTRIE. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant VOIE DE CONTOURNEMENT NORD DE SECLIN (ROUTE METROPOLITAINE 549) ont la priorité de passage sur les véhicules circulant sur les autres voies.

## Arrêté Du Président



Les usagers provenant de la RUE DE L'INDUSTRIE seront tenus de céder la priorité aux véhicules circulant sur la VOIE DE CONTOURNEMENT NORD DE SECLIN (ROUTE METROPOLITAINE 549) et de ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires (RUE DE L'INDUSTRIE) et AB2 sur les branches prioritaires (VOIE DE CONTOURNEMENT NORD DE SECLIN (ROUTE METROPOLITAINE 549)).

**Article 2.** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h VOIE DE CONTOURNEMENT NORD DE SECLIN (ROUTE METROPOLITAINE 549), du PR 7+605 jusqu'au ROND POINT DE L'EPINETTE (Seclin) dans les deux sens de circulation.

**Article 3.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Seclin ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord.
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN - RONCQ -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DE  
CONTOURNEMENT ET LE BOULEVARD DE L'EUROMETROPOLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par Monsieur Baptiste DOBOEUF d'EIFPAGE sise 80, rue Gabriel Péri 59273 FRETIN pour le compte de Monsieur Pedro ALBEROLA de la métropole européenne de Lille (Direction "Espace Public et Voirie") sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/09/2022 au 10/09/2022 ROUTE DE CONTOURNEMENT et BOULEVARD DE L'EUROMETROPOLE ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 08/09/2022 et jusqu'au 10/09/2022, de 20h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur la ROUTE DE CONTOURNEMENT, ROUTE METROPOLITAINE 191 (Halluin) et BOULEVARD DE L'EUROMETROPOLE.

**Article 2.** À compter du 08/09/2022 et jusqu'au 10/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE LILLE, AVENUE PAUL VANSTEENKISTE, GIRATOIRE RUE DE LILLE-BOULEVARD EUROMETROPOLE, RUE DES FRERES BONDUEL, GIRATOIRE RUE DES FRERES BONDUEL, RUE DE BOUSBECQUE, CARRIERE ROUGE, HAMEAU DES BOIS, RUE DU PRESIDENT ALLENDE, ROUTE METROPOLITAINE 149, ROND POINT DIT 'DES QUATRES CHEMINS', GIRATOIRE DIT 'DES QUATRES CHEMINS', GIRATOIRE M945 - RUE AUGER - HAM BOIS, BOULEVARD DE LA LYS, ROUTE METROPOLITAINE 945 et ROND POINT SILHOUETTES ENLACEES PAR S. LIEPPE.

**Article 3. Prescriptions techniques :**

- Une information riverains sera diffusée par l'entreprise ;
- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier.

**Article 4.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

**Article 5.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 6.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- EIFFAGE ;
- M. le Maire de Bousbecque, Conseiller Métropolitain ;
- M. le Maire de Roncq ;
- M. le Maire de Halluin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



## Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 7.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

**ARRÊTE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION SUR LE CHEMIN DE LA JUSTICE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-11 et R. 431-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Les prescriptions suivantes s'appliquent sur le CHEMIN DE LA JUSTICE (Wavrin) dans le sens du giratoire 2 de la M145 vers la rue Sadi Carnot :

- Un sens interdit est institué ;

## Arrêté Du Président



- Un contresens cycliste est créé dans le sens du giratoire vers la rue Sadi Carnot entre les PR 0+000 et PR 0+125 du côté gauche de la chaussée ;
- Une piste cyclable est créée entre les PR 0+125 et PR 0+190 côté droit de la chaussée et sur l'accotement. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2.** Les conducteurs circulant sur le CHEMIN DE LA JUSTICE sont tenus de céder le passage aux usagers de la piste cyclable traversant la chaussée, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger, à l'intersection du CHEMIN DE LA JUSTICE et de la piste cyclable au PR 0+125.

**Article 3.** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur le CHEMIN DE LA JUSTICE.

**Article 4.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 5.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Arrêté**  
**Du Président**



**Article 7.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN - PERONNE-EN-MELANTOIS -

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION POUR L'ORGANISATION DE LA COURSE SPORTIVE « LA  
PEVELE TRAIL »**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 18/08/2022 émise par Monsieur BENOIT BOUGAUT de JOGGING ET ATHLETISME A FRETIN sise 43 RUE POINCARE 59273 FRETIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13/11/2022 RUE DE TEMPLEUVE ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Le 13/11/2022, de 9h00 à 14h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RUE DE TEMPLEUVE (Fretin) et la RUE DE TEMPLEUVE (Péronne-en-Mélantois).

## Arrêté Du Président



**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, JOGGING ET ATHLETISME A FRETIN.

**Article 3.** Circulation réglementée par panneaux C12 – B1 et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course ;

- Les restrictions suivantes seront appliquées : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3) ;
- Au passage de la course et des participants, la circulation sera totalement interdite ;
- 15 minutes avant le passage de la course et des participants, la traversée des intersections sera totalement interdite ;
- La circulation sera rétablie après le passage de la voiture balai ;
- Présence de commissaires de route et signaleurs mis en place par les organisateurs ;
- Des arrêtés complémentaires seront délivrés par les communes traversées.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- JOGGING ET ATHLETISME ;
- M. le Maire de Fretin ;
- M. le Maire de Péronne-en-Mélantois ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Ilévia.



## Arrêté Du Président

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

NEUVILLE-EN-FERRAIN - TOURCOING -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS  
AGGLOMERATION SUR LE BOULEVARD DES HAUTS-DE-FRANCE ET LA  
CHAUSSEE FERNAND FOREST**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par Monsieur Baptiste DOBOEUF d'EIFFAGE sise 80, rue Gabriel Péri 59273 FRETIN pour le compte de Monsieur Pedro ALBEROLA de la métropole européenne de Lille (Direction Espace Public et Voirie) sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/09/2022 au 17/09/2022 BOULEVARD DES HAUTS-DE-FRANCE et CHAUSSEE FERNAND FOREST ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 13/09/2022 et jusqu'au 17/09/2022, de 20h00 à 6h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le BOULEVARD DES HAUTS-DE-FRANCE, de la ROUTE DE RONCQ jusqu'à la CHAUSSÉE FERNAND FOREST (Tourcoing) et sur la CHAUSSÉE FERNAND FOREST, du BOULEVARD DES HAUTS-DE-FRANCE jusqu'à la CHAUSSÉE GAMME (Tourcoing) :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2.** À compter du 13/09/2022 et jusqu'au 17/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : ROUTE DE RONCQ, BOULEVARD DES HAUTS-DE-FRANCE, GIRATOIRE ROUTES RONCQ - PETIT MENIN, VOIE DE DEGAGEMENT DIRECTION RONCQ, VOIE DITE DEVIATION DE LA RUE DES CHAMPS et AUTOROUTE A22-E17 (LILLE-GAND).

**Article 3.** À compter du 13/09/2022 et jusqu'au 17/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : CHAUSSEE FERNAND FOREST et CHAUSSEE DENIS PAPIN.

**Article 4.** À compter du 13/09/2022 et jusqu'au 17/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD DES HAUTS-DE-FRANCE, ROUTE DE RONCQ, RUE DU PONT ROMPU et CHAUSSEE FERNAND FOREST.

**Article 5.** Prescriptions techniques :

- Une information riverains sera diffusée par l'entreprise ;
- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier.

**Article 6.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

**Article 7.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

## Arrêté Du Président



**Article 8.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- EIFFAGE ;
- Mme le Maire de Neuville-en-Ferrain ;
- M. le Maire de Roncq ;
- Mme. le Maire de Tourcoing ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 9.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS  
AGGLOMERATION SUR LA RUE LEO FERRE, LA RUE DES HAUTS DE SAINGHIN ET  
LA RUE DU FORT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 19/08/2022 émise par Madame MELISSA BROGNIART de SAS BENOIT CHEVRIER sise 4 RUE DE SAINT MARTIN 62128 CROISILLES - SIRET 79040415600024 - pour le compte de Monsieur Pascal VERMEULEN de l'entreprise AXIANS sise 1 PLACE FRANÇOIS MITTERRAND - ETAGE R2 59777 EURALILLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/08/2022 au 30/09/2022 RUE LEO FERRE, RUE DES HAUTS DE SAINGHIN et RUE DU FORT ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 30/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit :

- RUE LEO FERRE ;
- RUE DES HAUTS DE SAINGHIN ;
- RUE DU FORT ET RUE DES SERINGATS (Sainghin-en-Mélantois).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

L'interdiction de stationner est demandée sur les chambres de tirage. A préciser, que ce chantier est mobile.

**Article 2. Prescription technique :**

- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS BENOIT CHEVRIER.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- SAS BENOIT CHEVRIER pour le compte d'AXIANS ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.



## Arrêté Du Président

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS  
AGGLOMERATION SUR LA VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL-  
TOURCOING, L'ECHANGEUR DU MOLINEL, L'ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES,  
LA VOIE ZA DU CAPREAU - V.R.U, LA VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-  
WASQUEHAL ET LA RUE VOLTAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 22/08/2022 émise par Monsieur Julien d'Halluin de CITEOS sise 75, rue des Sureaux PA du Mélantois 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS pour le compte de Monsieur Sébastien DRUEZ de la métropole européenne de Lille (Direction Espace Public et Voirie) sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'éclairage public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/08/2022 au 06/09/2022 VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL-TOURCOING, ECHANGEUR DU MOLINEL, ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES(E), VOIE ZA DU CAPREAU - V.R.U, VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL et RUE VOLTAIRE ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 30/08/2022, de 21h00 à 6h00, la circulation est interdite sur la VOIE LENTE ET LA BANDE D'ARRET D'URGENCE, VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL-TOURCOING.

**Article 2.** À compter du 30/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, de 21h00 à 6h00, la circulation est interdite sur la VOIE LENTE ET LA BANDE D'ARRET D'URGENCE, VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL-TOURCOING et ECHANGEUR DU MOLINEL.

**Article 3.** À compter du 31/08/2022 et jusqu'au 01/09/2022, de 21h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur l'ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES(E), du ROND POINT DE L'ECLUSE jusqu'à la VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL-TOURCOING.

**Article 4.** À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 01/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE DU GRAND COTTIGNIES, ROND POINT ARLETTE GRUSS, ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES(B), VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL, ECHANGEUR DU MOLINEL, AUTOROUTE ROCADÉ NORD-OUEST SENS WASQUEHAL-ENGLOS, ECHANGEUR 11(C) M652-M617, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11C-11D-M652, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11C-11D-RNO, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE DE MENIN, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11A-11B-RNO, GIRATOIRE DES ECHANGEURS 11A-11BM652, ECHANGEUR 11(B) M617-M652, AUTOROUTE ROCADÉ NORD-OUEST SENS ENGLOS-WASQUEHAL et ECHANGEUR GRAND-COTTIGNIES(D).

**Article 5.** À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 02/09/2022, de 21h00 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur la VOIE ZA DU CAPREAU - V.R.U, de la VOIE ENTREE 8 ZONE ACTIVITE CAPREAU jusqu'à la VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL.

**Article 6.** À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 02/09/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : VOIE ENTREE 8 ZONE ACTIVITE CAPREAU, VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL, VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL-TOURCOING, VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-ROUBAIX, QUAI DE GAND, ROND POINT PONT DES COUTEAUX, QUAI DE DUNKERQUE, ECHANGEUR REPUBLIQUE et VOIE RAPIDE URBAINE SENS ROUBAIX-TOURCOING.

## Arrêté Du Président



**Article 7.** À compter du 02/09/2022 et jusqu'au 03/09/2022, de 21h00 à 6h00, la circulation est interdite sur la VOIE LENTE ET LA BANDE D'ARRET D'URGENCE, VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL.

**Article 8.** Le 05/09/2022, la circulation est interdite sur la VOIE LENTE ET LA BANDE D'ARRET D'URGENCE, à l'intersection de la VOIE RAPIDE URBAINE SENS TOURCOING-WASQUEHAL et de la RUE VOLTAIRE.

**Article 9.** Le 06/09/2022, la circulation est interdite sur la VOIE LENTE ET LA BANDE D'ARRET D'URGENCE, VOIE RAPIDE URBAINE SENS WASQUEHAL-TOURCOING.

**Article 10. Prescription technique :**

- L'entreprise mettra en place des panneaux d'information chantier.

**Article 11.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CITEOS.

**Article 12.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 13.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- CITEOS ;
- M. le Maire de Bondues ;
- M. le Maire de Roubaix ;
- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- Mme le Maire de Wasquehal ;
- Mme. le Maire de Tourcoing ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.



## Arrêté Du Président

**Article 14.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLINES -

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE  
LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION POUR DES TRAVAUX SITUES PAVE DE  
LA CHAPELLE ET RUE BRUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 09/08/2022 émise par Madame Delphine MORETTI de la mairie d'HOUPLINES sise place du Général de Gaulle 59116 HOUPLINES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 17/09/2022 PAVE DE LA CHAPELLE et RUE BRUNE ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Le 17/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE BRUNE et de la RM945 et RUE BRUNE, de la RUE DU FRESNEL jusqu'à PAVE DE LA CHAPELLE - M945 (Houplines) RUE DU PONT BAILLOT (Houplines) :

## Arrêté Du Président



- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.
- Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant.

**Article 2.** Le 17/09/2022, régulation de trafic par feux de chantier, à l'intersection de la RUE BRUNE et de la RM945.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la mairie d'HOUPLINES.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Houplines ;
- M. le Maire de La Chapelle d'Armentières ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.



## Arrêté Du Président

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

FRELINGHIEN -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS  
AGGLOMERATION SUR LA RUE DE MESSINES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par Monsieur Kévin HIBON de l'entreprise RAMERY RESEAUX sise 1 bis rue du Grand Logis 59840 LOMPRET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/09/2022 au 05/10/2022 RUE DE MESSINES ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 05/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE MESSINES du PR 1+640 au PR 2+240 (Frelinghien) :

- La circulation est alternée par feux ;

## Arrêté Du Président



- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RAMERY RESEAUX.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- RAMERY RESEAUX ;
- Mme le Maire de Frelinghien ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE RELATIF A LA RESTRICTION DE  
CIRCULATION POUR DES TRAVAUX HORS AGGLOMERATION SUR LA ROUTE DE  
COMINES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 18/08/2022 émise par l'ADRESSE GENERIQUE de GUY PATTYN sise RUE ALBERT EINSTEIN PROLONGEMENT RUE RENÉ LAËNNEC ZI DE LA HOUSOYE 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES - SIRET 38949207500020 - pour le compte de Monsieur Mourad GRIBI de l'entreprise ENEDIS sise 39 rue Ferdinand De Lesseps 59130 LAMBERSART aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2022 au 30/09/2022 ROUTE DE COMINES ;



## Arrêté Du Président

### ARRÊTE

**Article 1.** À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la ROUTE DE COMINES (Wambrechies) entre les PR 0+450 et PR 0+850 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GUY PATTYN.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- GUY PATTYN pour le compte d'ENEDIS ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.



## Arrêté Du Président

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS -

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE SPORTIVE SUR LA  
ROUTE DEPARTEMENTALE 141, LA ROUTE DE MAILLY, LA RUE DU HAUT  
POMMEREAU ET LA RUE DU BAS POMMEREAU**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la demande en date du 12/08/2022 émise par Monsieur Alain LECLERC de la mairie d'AUBERS sise 41 rue du Bourg 59249 AUBERS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/09/2022 ROUTE DEPARTEMENTALE 141, ROUTE DE MAILLY, RUE DU HAUT POMMEREAU et RUE DU BAS POMMEREAU ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Le 05/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :



## Arrêté Du Président

- ROUTE DEPARTEMENTALE 141, de la RUE DES SABLONNIERES jusqu'à la RUE DE MAILLY (Aubers) entre les PR 7+760 et PR 8+715 ;
- ROUTE DE MAILLY, de la ROUTE DEPARTEMENTALE 141 jusqu'à la RUE DU HAUT POMMEREAU (Aubers) entre les PR 0+000 et PR 0+138 ;
- RUE DU HAUT POMMEREAU, de la ROUTE DE MAILLY jusqu'à la RUE DU BAS POMMEREAU (Aubers) entre les PR 0+000 et PR 0+755 ;
- RUE DU BAS POMMEREAU, de la RUE DU HAUT POMMEREAU jusqu'au 12 (Aubers) entre les PR 0+165 et PR 0+498 :
  - Un sens interdit est institué de 18h00 à 20h30 ;
  - La circulation sera mise en sens unique dans le sens de la course.

**Article 2.** Le 05/09/2022, une déviation est mise en place de 18h00 à 20h30. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant:

- ROUTE D'HERLIES (Fromelles) M22 (via agglomération d'Herlies) => RN41 => M641 => M441 => M947H => D947 (Pas-de-Calais) => D72 (Pas de calais-via agglomération de Lorgies) => D168 (Pas-de-Calais-via agglomération de Lorgies) => M41A.

Selon le plan joint.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la mairie d'AUBERS.

**Article 4.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire d'Aubers ;
- M. Le Maire de Fromelles ;
- M. le Maire d'Herlies ;
- M. le Maire de Lorgies ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;

**Arrêté**  
**Du Président**



- Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- DIRECTION INTERREGIONALE DES ROUTES.

**Article 6.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE  
LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE  
SPORTIVE SUR LA RUE DES PEUPLIERS, LA RUE DE BONDUES, LE CHEMIN DE  
GHESLES ET LA RUE DE LA BEUVRECQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande émise par Monsieur Addin YOUNSI de la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL sise 103 avenue Foch 59704 Marcq-en-Barœul aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 18/09/2022 RUE DES PEUPLIERS, RUE DE BONDUES, CHEMIN DE GHESLES et RUE DE LA BEUVRECQUE ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** Le 18/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DES PEUPLIERS (Marcq-en-Barœul) ;

## Arrêté Du Président



- RUE DE BONDUES (Marcq-en-Barœul) ;
- CHEMIN DE GHESLES (Marcq-en-Barœul) ;
- RUE DE LA BEUVRECQUE (Marcq-en-Barœul) :
  - La circulation des véhicules est interdite de 5h45 à 14h00 ;
  - Le stationnement des véhicules est interdit de 0h00 à 14h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la mairie de MARCQ-EN-BAROEUL.

**Article 3.** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 4.** M. le Directeur Général des Services de la métropole européenne de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Marcq-en-Barœul ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité - Direction Zonale des CRS de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES "LE MUSEE DE PLEIN AIR" - NOMINATION  
DES MANDATAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 20 DD 0896 du 03 décembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances Le Musée de Plein Air, identifiant Hélios 55507 ;

Vu l'acte de nomination n° 22-A-0244 en date du 1er juillet 2022 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 août 2022 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 29 août 2022 ;

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires complémentaires ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** A compter du 1er septembre 2022, Manon CARLIER et Margot CELLERIER sont nommées mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer

**Arrêté**  
**Du Président**



exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie, sous réserve que lesdits mandataires aient bien visé le présent acte ;

**Article 2.** Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006;

**Article 3.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.